



Arrêté n° 2019-131

Portant ouverture d'un concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^e classe

Session 2019

Le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux,
- Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des puéricultrices territoriales, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,
- Vu les besoins en postes exprimés par les collectivités des départements de l'Ain, de l'Allier, du Cantal, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 14 octobre 2019, pour les besoins des collectivités des départements de l'Ain, de l'Allier, du Cantal, de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, un concours sur titre avec épreuve **d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^e classe**.

45 postes sont ouverts et se répartissent comme suit :

spécialité aide-soignant : 40 postes,

spécialité aide médico-psychologique : 5 postes,

Article 2 : L'unique épreuve orale se déroulera à partir du 14 octobre 2019 dans les locaux du Centre de gestion à Clermont-Ferrand.

Article 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires :

Pour la spécialité aide-soignant, être titulaire exclusivement du :

- Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou
- Diplôme professionnel d'Aide-Soignant ou
- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou
- Titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 08 janvier 1992 et délivré dans une discipline à caractère médico-social ou
- Tout autre diplôme, certificat ou titre mentionnés aux articles L.4391-1 à L.4391-4 du code de la Santé publique.

Pour la spécialité aide-Médico-psychologique, être titulaire exclusivement du :

- Diplôme d'état d'aide-médico psychologique ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.
- Le décret n°2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles crée un diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social, en remplacement du diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale et du diplôme d'État d'aide médico-psychologique.

Le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social est délivré dans trois spécialités : "accompagnement de la vie à domicile", "accompagnement de la vie en structure collective", "accompagnement à la vie inclusive et à la vie ordinaire".

Les candidats titulaires de ce diplôme dans la spécialité "accompagnement de la vie en structure collective" sont autorisés à concourir dans la spécialité aide médico-psychologique. Les candidats titulaires de ce diplôme dans les deux autres spécialités doivent saisir la Commission nationale d'équivalence.

Pour la spécialité aide médico-psychologique sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

✓ les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'elles/ils élèvent ou ont élevés effectivement. Dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement au dossier une photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour.

✓ les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des sports. Dans ce cas, il conviendra de joindre obligatoirement une pièce attestant l'inscription sur cette liste.

✓ L'équivalence de diplôme :

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission d'équivalence compétente est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Commission équivalence de diplôme

80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS

www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89

Ou pour l'une ou l'autre des spécialités :

- Diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).
- Examen de passage de 1^{ère} en 2^{ème} année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971).

Article 5 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées entre le 23 avril et le 29 mai 2019, le cachet du prestataire faisant foi, sur les formulaires du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Les dossiers peuvent être obtenus, **durant la période de retrait** des dossiers susvisée, de la façon suivante :

- **soit en se préinscrivant par voie électronique** en se connectant sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg63.fr. Les candidats doivent ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse précitée, au plus tard à la clôture des inscriptions.
- **soit par préinscription à l'accueil du Centre de gestion** de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme à l'adresse précitée et pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- **soit sur demande écrite** précisant la nature de l'examen, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat, pendant la même période (le cachet de la poste faisant foi) ;

Article 6 : Les dossiers complets devront être déposés à l'accueil du Centre de gestion avant 16h30 ou expédiés exclusivement au Centre de gestion du Puy-de-Dôme au plus tard à la date limite fixée au 6 juin 2019, le cachet du prestataire faisant foi. Ces dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion du Puy-de-Dôme - Service concours
« Concours d'Auxiliaire de soins principal de 2^e classe »
7 rue Condorcet – CS 70007
63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 7 : Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et aux Présidents des Centres de gestion partie prenante à l'organisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2019


Le Président,



Roland LABRANDINE

Publié le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.